

DE : Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

Le 14 août 2024

TITRE : Projet de Règlement modifiant le *Règlement sur la forme des constats d'infraction*

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Depuis 2002, l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) (Cpp) prévoit qu'une contribution pénale s'ajoute au montant total d'amende et de frais réclamé sur un constat d'infraction pour toute infraction relative à une loi du Québec, sauf s'il s'agit d'un constat d'infraction délivré pour une infraction relative à un règlement municipal. Depuis 2015, cette contribution est de :

- 20 \$, lorsque le montant total d'amende n'excède pas 100 \$;
- 40 \$, lorsque le montant total d'amende excède 100 \$ sans excéder 500 \$;
- 25 % du montant total d'amende, lorsque ce dernier excède 500 \$.

Chaque contribution perçue est partagée entre trois fonds comme suit :

- Les premiers 10 \$ sont portés entièrement au crédit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC) institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1);
- Les 8 \$ suivants sont portés entièrement au crédit du Fonds Accès Justice (FAJ) institué en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice ([chapitre M-19](#));
- Les sommes résiduelles sont portées au crédit du fonds général du fonds consolidé du revenu (FCR).

L'article 1 de la *Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante* (2024, chapitre 7), sanctionnée le 28 mars 2024, modifie l'article 8.1 du Cpp afin d'augmenter, d'une part, la contribution pénale et, d'autre part, les montants de la contribution qui sont portés au crédit du FAVAC et au FAJ.

Plus particulièrement, l'article 8.1 du Cpp a été modifié comme suit pour porter la contribution pénale à :

- 28 \$, lorsque le montant total d'amende n'excède pas 100 \$;
- 52 \$, lorsque le montant total d'amende excède 100 \$ sans excéder 300 \$;
- 75 \$, lorsque le montant total d'amende excède 300 \$ sans excéder 500 \$.

La contribution pénale est toutefois maintenue à 25 % du montant total d'amende, lorsque ce dernier excède 500 \$.

L'article 8.1 du Cpp a également été modifié pour prévoir que chaque contribution perçue soit partagée comme suit :

- 15 \$ au FAVAC et 9 \$ au FAJ, sur chaque contribution perçue de 28 \$;
- 17 \$ au FAVAC et 11 \$ au FAJ, sur chaque contribution perçue de 52 \$;
- 24 \$ au FAVAC et 16 \$ au FAJ, sur chaque contribution perçue de 75 \$ et plus.

Les sommes résiduelles sont toutefois toujours portées au crédit du fonds général du FCR.

La modification à l'article 8.1 du Cpp doit entrer en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement et il a été déterminé que cette date serait le 28 novembre 2024.

2- Raison d'être de l'intervention

L'article 367 du Cpp prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire la forme des constats d'infraction ainsi que celle des rapports d'infraction, variable selon l'infraction. Le *Règlement sur la forme des constats d'infraction* (chapitre C-25.1, r.1), pris en vertu de l'article 367 du Cpp, prévoit les quatre types de constats d'infraction qui peuvent être utilisés pour la poursuite des infractions aux dispositions des lois et des règlements avec, aux annexes I à IV, un modèle de constat d'infraction pour chacun. En vertu de chacun de ces modèles, la mention suivante doit apparaître au verso du constat d'infraction :

« Suivant l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), sur chaque contribution perçue, les premiers 10 \$ sont portés au crédit du fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) et les 8 \$ suivants sont portés au crédit du Fonds Accès Justice institué en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19). »

Cette mention doit être mise à jour afin de refléter la modification de l'article 8.1 du Cpp par l'article 1 de la *Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante* (2024, chapitre 7).

Au cours des dernières années, différents événements ont eu un impact direct sur la baisse des revenus du FAVAC et du FAJ, notamment la diminution des revenus provenant des suramendes compensatoires en raison du jugement Boudreault (2018 CSC 58). Conséquemment, ces deux fonds ont connu des baisses de revenus substantielles, rendant ainsi difficile la poursuite des nombreux efforts déployés afin de rebâtir la confiance des personnes victimes et de favoriser une meilleure accessibilité à la justice, soit les principales raisons d'être de ces fonds.

À la lumière des besoins financiers présents et à venir des deux fonds, et dans l'objectif de maintenir les services destinés aux personnes victimes et visant à améliorer l'accès à la justice, l'augmentation de la contribution pénale ainsi que de la part versée à chacun d'eux est primordiale.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi est d'assurer la concordance du *Règlement sur la forme des constats d'infraction* (chapitre C-25.1, r.1) avec l'article 8.1 du Cpp tel que modifié par l'article 1 de la *Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante* (2024, chapitre 7).

4- Proposition

Il est proposé de modifier la mention précitée aux annexes I à IV du *Règlement sur la forme des constats d'infraction* (chapitre C-25.1, r.1) en retirant toute référence aux montants exacts versés au FAVAC ou FAJ. Cette mention serait ainsi remplacée par la suivante :

« Suivant l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), sur chaque contribution perçue, **un montant est porté au crédit du fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) et un autre montant est porté** au crédit du Fonds Accès Justice institué en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19). »

5- Autres options

Le *statu quo* ne permettrait pas d'assurer la concordance du *Règlement sur la forme des constats d'infraction* (chapitre C-25.1, r.1) avec l'article 8.1 du Cpp tel que modifié

6- Évaluation intégrée des incidences

La proposition n'aura aucune incidence significative sur les citoyens et sur les dimensions sociale, économique, environnementale, territoriale et de gouvernance.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La proposition n'a nécessité aucune consultation.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il n'est pas prévu que ces modifications réglementaires nécessitent un suivi ou une reddition de comptes particulière.

9- Implications financières

La mesure n'entraîne aucune implication financière ni aucune dépense directe pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

La proposition ne nécessite aucune analyse comparative.

Le ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE